

Ville de Bougival



**ARRETE DU MAIRE
N° 2022/085**

Nous, Maire de la commune de Bougival,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-4, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité et de manière définitive un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 1965 portant règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu le Code pénal et notamment ses article L.225-17 et L.225-18 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon ;

Considérant que l'ossuaire principal ne peut plus accueillir et qu'il est possible de transformer le caveau provisoire, actuellement situé dans l'Ancien Cimetière 2ème division (contour) entre les N°15 et 17 du plan, en ossuaire d'une part ; et de créer un nouveau caveau provisoire dans l'Ancien Cimetière 3ème division (contour) n°24 d'autre part;

ARRETONS

Article 1^{er} :

Le caveau provisoire du cimetière communal situé dans l'Ancien Cimetière 2ème division (contour) entre les N°15 et 17 du plan est modifié en ossuaire et un nouveau caveau provisoire est créé dans l'Ancien Cimetière 3ème division (contour) n°24.

Article 2 :

L'emplacement situé dans l'Ancien Cimetière 2ème division (contour) entre les N°15 et 17 du plan cimetière communal est affecté à perpétuité et de manière définitive en ossuaire. Il est destiné à recevoir les restes inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq

ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 3 :

Les restes des corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4 :

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie (Article R.2512-33).


Article 5:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et est affiché.

Ampliation sera adressé à :

Monsieur le Préfet des Yvelines

Fait en Mairie de Bougival, le 31 MARS 2022


Le Maire
Luc WATTELLE